POLYNÉSIE FRANÇAISE

DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TĪTAU TŪTE

Recette des Impôts

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX

(*Art. LP.339-30 à LP.339-36 du code des impôts*)

DÉCLARATION AFFÉRENTE À L'ANNÉE _ _ _ _

À déposer au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition

IDENTIFICATION DU REDEVABLE
Dénomination sociale : ..... Numéro TAHITI : ☐☐☐☐☐☐
Adresse : .....
.....
Téléphone : ..... Téléphone portable : .....
Boîte postale : ..... Code postal : ....Commune : .....
Adresse e-mail : .....

PAIEMENT	TOTAL À PAYER
Totaux (I) + (II) *(cf. page suivante)*	

MODE DE PAIEMENT	DATE ET SIGNATURE	
☐ Chèque bancaire ou postal à l'ordre du trésor public ☐ Mandat Virement bancaire au bénéfice de la Recette des impôts *Préciser le N° TAHITI, la nature de la taxe, le montant payé et la période concernée sans omettre de déposer ou poster votre déclaration* ☐ Pour les virements effectués à partir de la Polynésie française IEOM : 45189 00003 61110000000 45 ☐ Pour les virements effectués à partir de la métropole ou de l'étranger IEOM Iban : FR7645189000036111000000045	Date :	Signature :

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

CADRE RÉSERVÉ À L'AMINISTRATION		
Références comptables : ..... Date : ..... N° : ..... Montant :	N° déclaration :	Date de réception :

DICP/IFER-SR/SN/NO45/V2/18

« Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. »

Détermination du montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
(art. LP. 339-34 du code des impôts)

Stations radioélectriques exploitées par le redevable sans partage avec d'autres redevables					
A	Montant de l'imposition forfaitaire	B	Nombre de stations radioélectriques[1]	C	Total = AxB
222 000 F CFP					
TOTAL (colonne C)				**I**	

Stations radioélectriques dont le redevable dispose avec d'autres redevables[2]							
D	Montant de l'imposition forfaitaire	E	Nombre de redevables disposant de stations radioélectriques	F	Nombre de stations radioélectriques[1]	G	Total = D/ExF
222 000 F CFP							
TOTAL (colonne G)						**II**	

[1] Le nombre de stations radioélectriques s'entend de celui décompté selon les modalités prévues à l'article LP. 339-33 du code des impôts

[2] Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station radioélectrique au 1er janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable est divisé par le nombre de ces personnes (article L. 339-33 du code des impôts).
Exemple :
Un redevable exploite trois stations radioélectriques qu'il partage avec d'autres redevables.
La première station est exploitée en partage avec un autre redevable et les deuxième et troisième stations avec deux autres redevables :
- pour la première station, indiquer en colonne E première ligne, le chiffre « 2 », en colonne F première ligne, le chiffre « 1 » ;
- pour les deuxième et troisième stations, indiquer en colonne E deuxième ligne, le chiffre « 3 », en colonne F deuxième ligne, le chiffre « 2 ».

« Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. »

B.P. 72 - 98713 PAPEETE - Tél : 40 46 13 13 - Fax : 40 46 13 03